



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

19 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C.REFAUVELET

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Création d'un espace multisports au lieu dit « Saubagnacq » Commune de DAX (40)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 13 octobre 2011, par la Ville de DAX, sur l'étude d'impact du projet de création d'un espace multisports au lieu dit « Saubagnacq » sur le territoire de la commune de DAX (40), dans le cadre de la procédure de permis d'aménager.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (articles R.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 20 octobre 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Consultée le 7 novembre 2011, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Landes a émis un avis le 22 novembre 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

I – Présentation du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'un espace multisports au sud-ouest de la commune de Dax au lieu dit « Saubagnacq » sur une surface de 11ha. Le site couvre en partie l'emprise de l'ancienne station d'épuration aujourd'hui déplacée au lieu dit « Talamon ». Il est accessible depuis les routes de Saubagnacq et Maisonnave.

II– L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact présente successivement :

- l'identité du pétitionnaire,
- la situation géographique du projet,
- une présentation du projet,
- l'état initial de l'environnement,
- l'évaluation des impacts de la création d'un complexe multisports,
- les effets du projet sur la santé et la sécurité,
- des propositions de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet,
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact,
- un résumé non technique,
- ainsi que différentes annexes.

Une évaluation simplifiée des incidences sur les deux sites Natura 2000 identifiés figure dans le chapitre relatif à l'évaluation des impacts de la création du complexe multisports. Par contre, le site d'importance communautaire n°FR7200724 « L'Adour » n'a pas été abordé dans l'étude.

L'étude présente une estimation des dépenses correspondant aux mesures environnementales du projet envisagées par le Maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale note le chapitre relatif à la présentation du projet, mais souligne l'absence, dans l'étude d'impact, d'un chapitre exposant les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales. De ce fait, l'étude d'impact ne répond pas pleinement aux exigences de l'article R122-3 du code de l'environnement.

III– L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 - L'analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

III.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement traite successivement du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain ainsi que du paysage et du patrimoine.

III.2.1 - Le milieu physique

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier les points suivants:

- Le site du projet concerne trois masses d'eau souterraines : FRF028 alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arroz, la Bidouze et la Nive ; FRF081 calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain; et FRF091 calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud aquitain.
- Le projet est bordé à l'ouest par l'Adour et au nord ouest par le ruisseau des Barthes. Cependant aucun ne fait partie de l'aire d'étude.
- Le projet est localisé en zone inondable. Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) classe le site du projet en zone rouge (zone d'expansion des crues à préserver).

- Aucune zone à préserver pour son utilisation future (ZPF) en eau potable n'est présente sur le site du projet.
- Le périmètre rapproché de protection de captage pour l'alimentation en eau potable le plus proche est situé à environ 200 mètres.
- Le projet évite les zones humides élémentaires recensées par l'Agence de l'eau.

III.2.2 - Le milieu naturel

Cette analyse a été réalisée sur une aire d'étude élargie (23,7 ha). Des investigations de terrains se sont déroulées entre mars et juin 2010 pour la faune (8 prospections) et entre mars et août 2010 pour la flore (13 prospections).

Le périmètre de l'étude se situe dans un contexte périurbain proche du bocage humide des Barthes de l'Adour. Les milieux naturels rencontrés sont fortement anthropisés.

Inventaires et protections administratives du patrimoine naturel

Deux sites Natura 2000 sont concernés par le projet :

- FR7200720 « Barthes de l'Adour » concerne une partie de l'emprise du projet (0,8 ha). Il s'agit d'un Site d'Importance Communautaire qui accueille des habitats d'intérêts communautaire prioritaire et une espèce prioritaire, l'*Angelica heterocarpa* Lloyd.
- FR7210077 « Barthes de l'Adour ». Il s'agit d'une zone de protection spéciale qui accueille un grand nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Habitat.

Ces deux périmètres concernent la limite nord-ouest du projet.

Le périmètre du site du projet est en partie contenu dans le périmètre d'inventaire ZNIEFF de type 2 (zone naturelles d'intérêt écologique) « Les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Dax » et la ZICO (zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux) « Barthes de l'Adour ». Ces deux périmètres correspondent aux sites Natura 2000 décrits ci-dessus.

L'autorité environnementale constate que l'étude ne prend pas en compte le site d'importance communautaire n°FR7200724 « l'Adour », situé à moins d'un kilomètre.

Neuf types de milieux ont été identifiés dans l'étude: les cultures, les plantations de peupliers, les ronciers, les communautés à Rubanier rameux, les prairies améliorées, les haies bocagères, les remblais, les zones urbanisées et les routes.

Plusieurs espèces faunistiques protégées ont été observées, notamment l'Agrion de mercure inscrit en annexe II et IV de la Directive Habitat.

L'étude n'indique pas si des chiroptères sont présents sur le site. Des investigations complémentaires auraient été souhaitables au vu de la présence sur une partie de l'aire d'étude d'un maillage bocager et de stations boisées propres au paysage bocager des Barthes de l'Adour.

III.2.3 - Le milieu humain

Le site du projet, dans le quartier de « Saubagnacq » est situé dans le bocage humide des Barthes. L'emprise du projet est bordée par des parcelles agricoles cultivées, essentiellement du maïs.

Il existe 15 établissements thermaux sur la ville de Dax qui accueille 63000 curistes par an. Il est noté dans l'étude que le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un centre thermal, et qu'il n'est pas concerné par l'extraction des péloïdes (boues thermales).

Les parcelles concernées par le projet sont classées selon le Plan Local d'Urbanisme en zone UH (« zone principalement réservée aux grands projets d'aménagement tertiaires, aux ouvrages ou installations d'intérêt général », notamment les équipements sportifs) et en zone N1 (« zone à protéger en raison de la fragilité du site, du paysage ou des risques d'inondation »)

Le site se trouvant à proximité de l'aérodrome de Dax-Seyresse, il est concerné par une servitude d'intérêt général. L'extrémité nord-ouest et la partie sud-est de l'emprise du projet sont concernées par la servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Concernant les risques, aucun site ou sol pollué n'est recensé sur l'aire d'étude, ni à proximité immédiate. La commune de Dax n'est pas inscrite sur la liste des communes soumises aux risques de feux de forêts, en revanche elle est inscrite sur la liste des communes soumises aux risques d'inondations. Le projet est entièrement localisé en zone inondable. Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) classe le site du projet en zone rouge (zone d'expansion des crues à préserver).

Dans l'étude d'impact, les aléas de retrait et gonflement des argiles, ainsi que l'aléa sismique sont jugés faibles.

III.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

L'étude présente une analyse du paysage élargi accompagnée de plusieurs vues du site d'implantation. Concernant le patrimoine, aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur la commune de Dax.

Le paysage du site offre un milieu plutôt ouvert, composé d'une jachère où de nombreuses espèces envahissantes sont présentes. Cette partie du site ainsi que l'ancienne station d'épuration représente un intérêt faible, contrairement aux haies et petits bosquets naturels typiques des paysages des Barthes de l'Adour qui représentent un intérêt fort et devront être conservés.

En conclusion de l'analyse de l'état initial, l'autorité environnementale souligne les efforts d'illustrations de cette partie par de nombreuses cartographies, ainsi que la présence de tableaux synthétiques, clairs et compréhensibles à la fin de chaque thématique facilitant la lecture et la compréhension des enjeux du projet.

L'analyse paysagère est satisfaisante et permet d'appréhender l'intégration du projet dans son environnement.

L'autorité environnementale retient comme principaux enjeux de ce projet:

- **projet entièrement situé en zone rouge du PPRI**
- **il est concerné par une servitude de protection des centres radio-électriques**
- **Le site du projet jouxte plusieurs sites Natura 2000**
- **Présence de l'Agrion de Mercure**
- **Présence de haies bocagères**

1III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

III.3.1 - Le milieu physique

L'étude présente les impacts, provisoires et permanents, sur les sols, les milieux aquatiques et les eaux souterraines. Un tableau de synthèse des impacts sur le milieu physique figure dans l'étude d'impact.

Concernant la thématique du risque inondation, l'étude précise que le projet est adapté aux contraintes du PPRI en respectant les mesures lors de la construction du complexe et notamment des bâtiments, pour garantir la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens : respect de la côte de référence pour les équipements sensibles, installations électriques étanches ou placées hors d'eau et choix de matériaux ou revêtements insensibles à l'eau.

L'autorité environnementale relève que le projet est soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. A cet effet, le maître d'ouvrage a déposé un dossier qui fait l'objet d'une instruction en cours par les services en charge de la police de l'eau. Le présent avis ne porte que sur l'étude d'impact.

III.3.2 - Le milieu naturel

L'étude présente les impacts directs, indirects et induits sur le milieu naturel, ainsi qu'une analyse simplifiée des incidences sur les deux sites Natura 2000 identifiés. L'étude présente également les mesures visant à éviter, réduire, ou compenser les impacts négatifs du projet sur le milieu naturel. L'étude d'impact considère les effets du projet comme modérés à faibles sur l'ensemble des éléments impactés par le projet, à l'exception du risque de pollution accidentelle qui peut avoir un effet modéré à fort.

Il est précisé dans l'étude que l'habitat de l'Agrion de Mercure (fossé en bord de route) sera conservé en l'état. Seul un franchissement du fossé est prévu pour la voie d'accès. Ce franchissement n'impactera pas la fonctionnalité de l'habitat pour l'espèce.

L'étude comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura.2000 qui conclut, de façon justifiée, à l'absence d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects. Par contre, l'autorité environnementale note que ce document n'aborde pas le site de « l'Adour », il devra donc être complété.

Parmi les mesures présentées dans l'étude visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale retient :

- la mise en place d'un phasage des travaux en rapport avec les périodes de nidification et de reproduction des oiseaux,
- la limitation de l'emprise du projet
- les mesures contre les pollutions accidentelles (absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, collecte des déchets, mise en œuvre de plate forme de ressuyage avec ouvrage de décantation et mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle...)
- la limitation des sources lumineuse
- l'aménagement de haies et de corridors écologiques

Il est noté que le pétitionnaire s'engage à mener un suivi environnemental du site (en phase et phase exploitation) pendant cinq ans.

III.3.3 - Le milieu humain

L'étude présente les impacts et les mesures portant sur le milieu humain.

Il est noté qu'une partie du projet est concernée par la servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles. Cette servitude entraîne une série d'interdiction, dont la création d'étendues d'eau ou de liquide ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre sur les zones concernées par la servitude. L'étude précise que le bassin de décantation des eaux pluviales se situera au nord de l'emprise du projet, en dehors de l'emprise de la servitude.

III.3.4- Paysage et patrimoine

Les impacts visuels du projet sont traités selon le paysage « perçu » et le paysage « vécu ». Plusieurs mesures permettront l'intégration paysagère du projet : choix des coloris du bâtiment, habillage végétal des limites de l'espace multisport, maintien des arbres de qualité le long de la route de Saubagnacq et du chemin de Maisonnave.

Concernant le patrimoine, en raison de la proximité de l'ancienne chapelle Saint-Martin de Saubagnacq, et du contexte géomorphologique (pied de versant ayant pu favoriser l'enfouissement de sols anciens) la découverte d'éléments archéologiques ne peut être exclue à l'occasion des travaux. Le pétitionnaire s'engage, en cas de telle découverte, à prévenir sans délais les services régionaux d'archéologie.

L'autorité environnementale considère cette partie de l'étude d'impact relative à la présentation des impacts et aux mesures d'atténuations comme satisfaisante et proportionnée. L'autorité environnementale souligne la qualité des illustrations cartographiques et la clarté des tableaux récapitulatif pour chaque thématique.

Les incidences du projet sur le site d'importance communautaire de l'Adour devront être examinées.

III.4 - Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une ventilation des coûts par grandes thématiques. Le coût de l'aménagement paysager est estimé à 126 000€, celui du suivi environnemental est estimé à 5000€. Le coût de l'aménagement hydraulique est présenté sous la forme d'une fourchette variant de 12€ à 110€ par m³ terrassé.

III.5 - Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont explicitées dans l'étude d'impact.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'un espace multisports situé en limite de zone urbanisée, sur un ancien site de station d'épuration, en zone inondable et en bordure par sa partie nord de sites Natura 2000.

IV.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

L'autorité environnementale constate l'absence d'un chapitre exposant les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales. De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note, tout particulièrement, le soin apporté à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les inventaires des habitats naturels, des enjeux floristiques et faunistiques ont été menés avec rigueur, selon un calendrier adapté aux cycles des espèces et sur une aire d'étude pertinente.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement issues du décret du 9 avril 2010. Elle permet de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » FR7200720 et FR7210077. Par contre, elle ne traite pas du site « Adour » FR7200724.

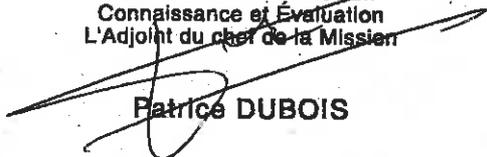
L'autorité environnementale relève que le projet est soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage a déposé un dossier qui fait l'objet d'une instruction en cours par les services en charge de la police de l'eau.

IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

La présentation des milieux apparaît proportionnée aux enjeux liés au projet. L'analyse paysagère est satisfaisante et permet d'appréhender l'intégration du projet dans son environnement.

L'autorité environnementale note l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un suivi environnemental du site (en phase et phase exploitation) pendant cinq ans afin de vérifier la présence de l'Agrion de Mercure, de la Grenouille verte et plus généralement des amphibiens au niveau du fossé.

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du chef de la Mission


Patrice DUBOIS